

Luxembourg, le 4 avril 2022

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7884<sup>1</sup> modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (5880bisMLE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
(14 février 2022)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de prendre en compte les remarques formulées par le Conseil d'Etat quant au projet de loi initial, notamment en complétant certains articles afin que la loi puisse constituer une base légale adéquate et suffisante. En effet, en matière d'aides d'Etat, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution et considérant l'arrêt n°00133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018, « *les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi des aides sont à faire figurer dans la loi censée servir de base légale au règlement grand-ducal en projet* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant aux Amendements sous avis. Elle renvoie par ailleurs à son avis du 23 décembre 2021 concernant le projet de loi initial.<sup>2</sup>

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

MLE/PPA

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi et les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> [Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 23 décembre 2021 sur le site de la Chambre des Députés.](#)